



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

*Direction Départementale
des Territoires d'Eure-et-Loir*

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour du site VOUZELAUD
Commune de Brou, lieudit Le Petit Vivier**

Règlement

TITRE I**PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Brou (28) soumises aux risques technologiques présentés par la Société VOUZELAUD II a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (transposé dans le code de l'environnement, articles R515-39 à R515-50), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE et REGLEMENT

Une seule zone est réglementée dans le présent règlement. Elle résulte du regroupement des 8 zones du zonage réglementaire

	Zonage brut	Type d'effet et d'aléas	Caractérisation de la zone d'effet	Zonage réglementaire	Zone retenue pour le règlement
1	Surp Fai	Effet surpression - aléas faible	Surpression comprise entre 20 et 50 mbars	b	
2	Surp M	Effet surpression - aléas moyen	Surpression comprise entre 50 et 140 mbars	B	
3	Surp M+	Effet surpression - aléas moyen +	Surpression comprise entre 50 et 140 mbars		
4	Surp F	Effet surpression - aléas fort	Surpression comprise entre 140 et 200 mbars	r	
5	Surp F+	Effet surpression - aléas fort +	Surpression supérieure à 200 mbars		
6	Surp TF	Effet surpression - aléas très fort	Surpression supérieure à 300 mbars	R	
7	Ther M	Effet thermique – aléas moyen	Flux thermiques compris entre 3 et 5 kw/m ²	b	
8	Ther M+	Effet thermique – aléas moyen +	Flux thermiques compris entre 3 et 5 kw/m ²	B	

ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II**REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS****CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE r****ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX****Article I.1 - Interdictions**

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2 du présent chapitre.

Article I.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les réseaux publics, enterrés (hors réseaux de gaz), qui ne sauraient être implantés hors de la zone affectée par l'aléa ;
- les extensions de l'établissement à l'origine du risque, et sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte à la condition qu'elles soient strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate de la zone r considérée ou à l'acheminement des secours.

ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sans objet.

ARTICLE III : REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

cf. article I.2

ARTICLE IV : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

Article IV.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- toute occupation des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...).

Article IV.2 - Autorisations sous conditions

Il n'est prévu aucune autorisation particulière.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée correspond au périmètre de l'entreprise à l'origine du risque.

ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION**Article I.1 - Interdictions**

Sont interdits : toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.2 du présent chapitre.

Article I.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux ou constructions, s'ils ont pour unique fonction de réduire la vulnérabilité (ex : merlons)
- les changements de destination des constructions existantes, s'ils ont pour finalité une activité liée au champ de l'activité industrielle.
- les Établissements Recevant du Public (ERP), en relation directe avec l'activité de l'établissement VOUZELAUD, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et sous réserve de l'impossibilité d'accès du public aux zones d'aléa technologique.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte si elles sont strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- les travaux, aménagements, extensions ainsi que les nouvelles installations ICPE, liés à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique et les règles de construction ci-après.

TITRE III**MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.
Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I : USAGE DES TERRAINS NUS

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie a en charge les restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

ARTICLE II : INFORMATION PREVENTIVE

En vertu de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans des risques majeurs existants sur sa commune, par tout moyen approprié (réunion publique, affichage, parution au journal municipal...)